

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 janvier 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 février 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 25 janvier 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section A des pharmaciens d'officine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 février 2009 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais du 30 décembre 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois avec sursis ; le requérant estime la sanction prononcée contre M. X insuffisante pour plusieurs raisons ; il considère, en effet, contrairement aux premiers juges, que le principe du libre choix des résidents n'a pas été réellement respecté ; selon lui, tout a été fait pour que le service proposé par M. X soit considéré bien meilleur que celui qu'aurait pu offrir un autre pharmacien ; se trouve notamment critiquée la mise en avant dans le « formulaire du libre choix » d'un « Label MEDISSIMO » décerné à la Pharmacie X, alors que ce label ne peut être considéré comme une référence officielle ; le président du conseil central de la section A considère également que c'est à tort que le grief de non communication à l'Ordre de la convention a été écarté ; enfin, il insiste sur le caractère systématique et généralisé de la pratique de M. X retenu en première instance ; à cet égard, il fait remarquer que la circonstance que, dans la convention, le pharmacien s'engage à utiliser un matériel spécifique de PDA (préparations de doses à administrer) dont les normes sont fournies par le co-contractant, ne s'entend que si ce matériel est utilisé pour l'ensemble des résidents ; il est difficile de croire, en effet, que M. X aurait signé un contrat de prêt s'il n'avait pas l'assurance que le matériel serait utilisé pour l'ensemble des résidents afin d'amortir son engagement ;

Vu la décision attaquée du 30 décembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 26 janvier 2007 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais et dirigée à l'encontre de M. X ; le plaignant exposait avoir attiré l'attention, le 23 janvier 2006, des pharmaciens de ... et alentours sur le délicat problème de la préparation des doses à administrer dans les établissements hébergeant des personnes âgées ; il insistait sur l'opposition, dans l'état actuel des textes réglementaires, du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais à une quelconque participation des pharmaciens d'officine à une telle pratique ; le plaignant avait indiqué, à l'époque, que les confrères qui passeraient outre à cette mise en garde s'exposeraient à des poursuites disciplinaires ; c'est dans ces conditions qu'une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de M. X ; en effet, le président du conseil régional a été informé d'un accord passé entre ce pharmacien et la résidence ... ; parallèlement, le 26 octobre, M. A, pharmacien d'officine, qui s'estimait victime des pratiques de M. X ayant entraîné la perte de tous ses patients de la maison de retraite ... a adressé à Mme Isabelle ADENOT, alors présidente du conseil central des pharmaciens d'officine, une lettre où il dénonçait les pratiques de son confrère ; dans la mesure où M. X n'a pas reconsidéré les modalités de son activité au sein de l'établissement ..., le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens indiquait

porter plainte sur le fondement des articles R 4235-48, R 4235-60, R 4235-18 et R 4235-34 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 12 mai 2009 ; sur la « prétendue atteinte au libre choix », M. X rappelle qu'il n'a pas signé le courrier d'information du 3 octobre 2006, mais que celui-ci a été rédigé par le directeur et médecin coordinateur de la résidence ... ; en outre, M. X estime que ce courrier ne peut être considéré comme dénigrant à l'égard de ses confrères ; concernant l'usage du « Label MEDISSIMO » susceptible de fausser le libre choix, M. X précise que cette référence ne constitue pas une certification officielle, mais représente une réalité en ce qu'elle résulte d'un accord intervenu entre lui-même et la société MEDISSIMO pour l'utilisation de ses produits et notamment des consommables que constituent les piluliers ; M. X souligne que, contrairement aux affirmations de l'appelant, le principe du libre choix était parfaitement respecté comme cela ressort de l'attestation du 27 février 2007 du Dr. ..., médecin coordinateur qui indique que 77 résidents sur 101 ont actuellement choisi le système A, tandis que 24 ont choisi une autre pharmacie que celle de M. X ; concernant l'infraction à l'article R. 4235-60 du code de la santé publique, M. X estime que les premiers juges ont fait une juste application de la jurisprudence ordinale en la matière ; il lui est en effet reproché de ne pas avoir communiqué au Conseil la convention définitive ; or, M. X a procédé à la transmission d'un projet de convention puis à la transmission de la convention définitive, même si cela a eu lieu après sa mise en œuvre au sein de la résidence ... ; M. X rappelle à cet égard que l'article R 4235-60 du code de la santé publique n'impose aucun délai au pharmacien pour la communication de la convention ; enfin, M. X souligne que s'il a accepté la décision du 30 décembre 2008, et notamment la condamnation prononcée en particulier sur l'atteinte à son indépendance professionnelle, l'argumentation développée par les premiers juges sur ce point apparaît particulièrement faible ; enfin, concernant l'affirmation du président du conseil central de la section A selon laquelle M. X n'aurait apporté aucune précision sur les conditions dans lesquelles la PDA est effectuée, l'intéressé rappelle que ce point n'avait jamais été remis en cause en première instance et qu'il a spontanément fourni de nombreux détails à ce sujet en joignant, de plus, des photographies du local dédié à cette activité ;

Vu le mémoire en réplique de l'appelant enregistré comme ci-dessus le 9 juillet 2009 ; le président du conseil central de la section A maintient que la présentation du service nouvellement proposé par M. X a pu fortement influencer les résidents et fausser leur choix ; il souligne, par ailleurs, que la convention signée par M. X avec la résidence... a été conclue le 25 septembre 2006 et qu'il trouve, dès lors, curieux que ce soit seulement un projet de convention qui ait été envoyé au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, le 29 septembre 2006, alors que la convention elle-même, déjà signée le 25 septembre 2006, n'a été communiquée à l'Ordre que 6 mois plus tard ; le président du conseil central de la section A souligne que ce délai de transmission est fautif, car il n'a pas permis à l'Ordre d'avoir connaissance, en temps utile, des accords conclus ; enfin, le président du conseil central de la section A revient sur le caractère généralisé du système mis en place et souligne que c'est à juste titre que ce grief a été retenu par les premiers juges car c'est sur ce terrain que M. X a obtenu la faveur de la résidence... et a pu évincer ses autres confrères ;

Vu le procès verbal d'audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 octobre 2009 ; M. X a confirmé n'avoir pas sollicité la maison de retraite et n'avoir fait que répondre à un appel d'offres ; il estime que le libre choix était respecté car chacun des patients a signé un formulaire exprimant ce choix ; il a indiqué du reste qu'une autre pharmacie desservait également des résidents de l'établissement... ; M. X a conclu en réaffirmant que la PDA dans son officine était assurée par un personnel qualifié, dans des locaux conformes, avec des procédures écrites assurant la bonne pratique de cette activité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-48, R 4235-60 et R 4235-18 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me SAPONE, conseil de M. X ;
- les explications du président du conseil central de la section A, appelant a minima ;
- les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que M. X a été condamné en première instance à raison de la préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments qu'il effectuait au bénéfice des résidents de la maison de retraite ..., située à ... et à raison de la convention de partenariat signée avec cet établissement à cette fin ; qu'il lui a été reproché le caractère systématique et généralisé de sa pratique, alors qu'en vertu de l'article R 4235-48 du code de la santé publique la PDA par le pharmacien ne peut être qu'éventuelle, ainsi que d'avoir signé une convention lui imposant un certain nombre de contraintes de nature à aliéner son indépendance professionnelle ;

Considérant que, pour demander l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges, le président du conseil central de la section A dénonce le fait que le principe du libre choix de leur pharmacien par les résidents n'a pas été réellement respecté ; qu'il en veut pour preuve les termes tendancieux du formulaire de libre choix proposé à la signature des résidents, qui présenteraient le service offert par M. X comme meilleur que celui pouvant être proposé par d'autres pharmaciens ; qu'il ajoute que le caractère systématique et généralisé de la PDA, telle que l'a pratiquée M. X, démontre que celui-ci a toujours eu en tête d'étendre sa pratique à l'ensemble des résidents pour rentabiliser l'achat d'un matériel spécifique ; que, toutefois, il résulte d'une attestation produite le 27 février 2007 par le médecin coordinateur de la résidence...que 77 résidents seulement de cet établissement ont choisi M. X comme fournisseur de médicaments, tandis que 24 ont opté pour une autre pharmacie ; que l'activité de PDA mise en œuvre par M. X n'avait donc pas le caractère systématique et généralisé qu'ont cru pouvoir retenir les premiers juges ; qu'en outre, la rédaction du formulaire de libre choix critiqué par le requérant n'est pas l'œuvre de M. X mais de la direction de la résidence... ; qu'à supposer que cette rédaction ait été de nature à induire en erreur les patients sur la qualité des prestations offertes par M. X, ce fait ne lui est pas personnellement imputable ;

Considérant que le président du conseil central de la section A critique également le fait qu'aucune précision n'a été apportée permettant au juge disciplinaire d'apprécier si l'activité de déconditionnement ou reconditionnement effectuée par M. X était conforme aux bonnes pratiques applicables ; que, toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que cette activité n'était pas réalisée dans des conditions de qualité et de traçabilité satisfaisantes ;

Considérant, enfin, que l'appelant fait grief à la décision attaquée d'avoir écarté tout manquement à l'article R 4235-60 du code de la santé publique aux termes duquel : « Les pharmaciens doivent tenir informé le Conseil de l'Ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou prestations de service qu'ils ont conclus avec les établissements ... », alors que M. X a attendu 6 mois pour transmettre la convention liant à la résidence ... ; que, toutefois, M. X a informé, dès le mois de septembre 2006, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais de son intention de contracter avec la résidence...et a transmis un projet de convention ; qu'il a transmis ensuite la convention définitive 6 mois après le début de sa mise en œuvre ; qu'au vu de ces circonstances, les premiers juges ont pu estimer à bon droit que ce délai de transmission, certes

regrettable, ne pouvait constituer un manquement susceptible d'être sanctionné sur le fondement de l'article R 4235-60 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application insuffisante des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois avec sursis ; que l'appel a minima du président du conseil central de la section A doit être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – L'appel a minima formé par le président du conseil central de la section A à l'encontre de la décision du 30 décembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois avec sursis est rejeté.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- au président du conseil central de la section A des pharmaciens d'officine ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Nord/ Pas de Calais ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 25 janvier 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DELMAS – MME DELOBEL – MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – M. ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – MME GONZALEZ – MME HUGUES – M. LABOURET – MME LENORMAND – MME MARION – M. PARROT – M. RAVAUD – MME SURUGUE – M. VIGNERON – MME SALEIL MONTICELLI.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET – représentant le ministre de l'outre-mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
BRUNO CHERAMY